

ORDONNANCE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 20, § 3, alinéa 1^{er}, 73/1, alinéa 1^{er}, et 87, alinéa 2,

ORDONNE :

Article 1^{er}.

Les membres de la section du contentieux administratif chargés de l'examen de l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres, sont :

Pour la

VI^e chambre :

Monsieur I. KOVALOVSKY,
Monsieur D. DE ROY,
Madame Fl. PIRET,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.09.2023)

VIII^e chambre :

Monsieur L. DETROUX,
Monsieur Fr. GOSSELIN,
Monsieur R. BORN,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.09.2023)

XI^e chambre :

Monsieur Y. HOUYET,
Madame N. VAN LAER,
Monsieur D. DELVAX,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.09.2023)

XIII^e chambre :

Madame C. DEBROUX,
Monsieur L. DONNAY,

Président de chambre
Conseiller d'État

XV^e chambre :

Madame A.-Fr. BOLLY,
Monsieur M. JOASSART,
Madame Élisabeth WILLEMART,

Président de chambre
Conseiller d'État
Conseiller d'État
(à partir du 01.09.2023)

Article 2.

En cas d'absence des magistrats désignés à l'article 1^{er}, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres.

En cas d'absence du président de chambre, et de tous les conseillers d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, d'une chambre, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins cette ancienneté, et qui appartiennent à une autre chambre, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation en question.

Article 3.

Dans les cas qui ne sont pas réglés par les articles précédents, la Présidente du Conseil d'État désigne le président de chambre, ou le conseiller d'État ayant au moins une année d'ancienneté de grade, chargé d'examiner l'admissibilité du recours en cassation. Le cas échéant, la Présidente peut examiner elle-même l'admissibilité du recours en cassation.

Article 4.

Cette ordonnance remplace celle du 8 décembre 2022.

Bruxelles, le 22 septembre 2023.

La Présidente du Conseil d'État,

Pascale VANDERNACHT